

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge	*24410289*	 Déposé 26-06-2024 Greffe
------------------------------------	------------	--

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/06/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0567584315

Nom

(en entier) : **CONDROZ ENERGIES CITOYENNES**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de la Charmille 16
: 4577 Modave

Objet de l'acte : DENOMINATION, DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS),
MODIFICATION FORME JURIDIQUE, ASSEMBLEE GENERALE

Il résulte d'un acte reçu par Quentin PIRET, notaire associé à Tilleur, le 24 juin 2024 que l'Assemblée Générale extraordinaire de la SC agréée « **CONDROZ ENERGIES CITOYENNES** » s'est réunie en en date du 24 mai 2024.

Le Quorum de présence n'ayant pas été atteint à cette date, une deuxième Assemblée Générale extraordinaire a été organisée en date du 7 juin 2024, avec le même ordre du jour.

Que les conditions de quorums ayant été remplies lors de cette dernière Assemblée Générale, celle-ci était donc légalement constituée, pouvait délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour.

Les résolutions suivantes ont dès lors été votées à l'unanimité:

Première résolution – Adaptation de la forme légale et du capital à la forme correspondant à la Société coopérative agréée comme entreprise sociale

L'Assemblée Générale décide que la Société adoptera la forme légale du Code des Sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la Société coopérative agréée (en abrégé SC agréée).

En effet, l'Assemblée Générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la Société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la Société coopérative et l'agrégation CNC.

Complémentairement, l'Assemblée Générale estime que les nouveaux statuts tels que votés ci-après permettront l'agrément comme entreprise sociale.

Deuxième résolution – Maintien du compte de capitaux propres statutairement indisponible

L'Assemblée constate que la part fixe du capital, avant le 1er janvier 2020, soit vingt mille euros (20.000 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Elle décide de maintenir ce compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Troisième résolution - Décision de mettre à jour les statuts pour les mettre en concordance du Code des Sociétés et des associations – lecture du rapport du Conseil d'Administration

Le Code des Sociétés et des associations imposant aux Sociétés de mettre à jour les statuts des Sociétés lors de tout acte notarié à partir du 1er janvier 2020, l'Assemblée Générale décide de procéder à cette mise à jour.

Quatrième résolution – Adaptation de l’organisation des Assemblées Générales en distanciel, en intégrant certains moyens numériques dans la gestion de la coopérative (signature)

L’Assemblée Générale décide de modifier les statuts afin de permettre l’organisation d’Assemblées Générales en distanciel, et d’intégrer certains moyens numériques pour faciliter la gestion de la coopérative.

Cinquième résolution - Adoption de nouveaux statuts sur base des résolutions qui précèdent

Comme conséquence des résolutions précédentes, l’Assemblée Générale décide d’adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des associations.

L’Assemblée Générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

TITRE I. - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.

ARTICLE 1. - DENOMINATION.

Il est constitué une Société coopérative sous la dénomination de « **CONDROZ ENERGIES CITOYENNES** », en abrégé « **CEC** ».

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres pièces et documents émanant de la Société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention " Société coopérative" ou de initiales "SC" ainsi que, le cas échéant, et moyennant l’obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » ou « SC agréée comme entreprise sociale », ou « SCES agréée ».

Elle doit en outre être accompagnée de l’indication précise du siège social de la Société, des mots "Registre des Personnes Morales" ou des lettres abrégées "R.P.M." suivis de l’indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort desquels la Société a son siège social et ses sièges d’exploitation ainsi que du ou des numéros d’immatriculation.

ARTICLE 2. - SIEGE

Le siège est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré partout ailleurs dans la région wallonne par simple décision du Conseil d’Administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La Société peut établir, par simple décision du Conseil d’Administration, des sièges administratifs, sièges d’exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l’étranger.

ARTICLE 3.- FINALITE, BUT ET OBJET.

1. Finalité coopérative

Pour garantir la fidélité à sa finalité, la Société a adopté la forme coopérative et adhère aux valeurs d’entraide, de responsabilité personnelle, de démocratie, d’égalité, d’équité et de solidarité, ainsi qu’à une éthique fondée sur l’honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l’altruisme. La Société respecte les principes coopératifs que sont (1) l’adhésion volontaire et ouverte à tous, (2) le contrôle démocratique exercé par les membres, (3) la participation économique des membres, (4) l’autonomie et l’indépendance de la Société, (5) l’éducation, la formation et l’information, (6) la coopération entre coopératives, et (7) l’engagement envers la collectivité.

1. But

La Société a pour but principal de générer un impact sociétal positif pour l’Humain et l’Environnement ainsi que de procurer un avantage social, environnemental et/ou économique à ses coopérateurs ou au territoire sur lequel la Société exerce ses activités.

Elle a pour but principal la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses coopérateurs ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d’accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l’exécution de travaux dans le cadre de l’activité que la Société exerce ou fait exercer, ainsi que la réponse aux besoins de ses coopérateurs ou de ses Sociétés mères et leurs actionnaires ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l’intervention de filiales.

La Société a pour raison d’être que les citoyens se réapproprient la production d’énergie

Volet B - suite

renouvelable afin de réduire les impacts environnementaux et d'augmenter la résilience énergétique des territoires locaux.

1. Objet

La Société a pour objet la promotion des énergies renouvelables et des techniques environnementales en particulier :

- des investissements dans le domaine des énergies renouvelables prioritairement dans la production d'énergies issue d'origine hydraulique et/ou de biométhanisation. ;
- l'achat et/ou la vente d'énergie renouvelable ;
- toute activité liée à l'isolation thermique et aux économies d'énergie sous toutes leurs formes ;
- des actions de sensibilisation aux énergies renouvelables, à l'utilisation rationnelle d'énergie et à la participation citoyenne ; et
- toute opération se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ainsi défini.

Elle peut notamment :

- Accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles, agricoles, IT, financières, mobilières, immobilières, se rapportant directement ou indirectement à ses but, finalité et objet, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation ;
- S'intéresser par toute voie dans toute Société, association ou entreprise ayant un but, une finalité, un objet similaire ou connexe au sien, ou susceptible de favoriser le développement de ses activités, produits et services ;
- Se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle ;
- Exercer les fonctions d'administrateur, de gérant, de liquidateur.

Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ainsi que du grand public.

La finalité et les valeurs de la Société peuvent être davantage précisées dans un règlement d'ordre intérieur ou dans toute charte qu'établirait l'organe d'administration.

ARTICLE 4.- DUREE.

La Société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par anticipation par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un coopérateur n'entraîne pas la dissolution de la Société.

TITRE II. APPORTS - TITRES.

ARTICLE 5.- PARTS.

Nature des parts

Les parts sont nominatives.

Elles ont une valeur de souscription de deux cent cinquante euros (250.-€).

Elles sont d'office entièrement libérées.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables.

Il existe deux types de parts sociales :

1. les parts de la **catégorie A ou « garantes »** de la philosophie de la société, dans sa dimension environnementale, citoyenne et sociale. Ce sont les parts souscrites au moment de la constitution de la société.

La qualité de « part garante » peut également être octroyée à toute part de catégorie B, sur proposition du conseil d'administration, par décision de l'assemblée des garants statuant à majorité des deux tiers.

L'assemblée des garants est composée de l'ensemble des associés garants.

L'assemblée des garants agréera en qualité d'associé « garant » les personnes physiques ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/06/2024 - Annexes du Moniteur belge

morales dont les aptitudes, l'engagement, les actions ou les finalités permettront de perpétuer la philosophie de la société, dans sa dimension environnementale, citoyenne et sociale.

1. les parts de la **catégorie B** ou « **ordinaires** ». Ce sont les parts souscrites ultérieurement à l'acte de constitution.

Tous les associés ont le droit de participer aux activités de la société, de recevoir un dividende. En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créée aucune autre espèce de titres qui représentent des droits sociaux ou qui donnent droit à une part des bénéfices.

Émission des parts

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles parts d'une classe existante aux conditions qu'il détermine.

Les tiers ne sont autorisés à souscrire des parts nouvelles que s'ils satisfont aux conditions d'admission énoncées à l'article 9 des statuts.

Tous les coopérateurs ont une voix égale en toute matière, quel que soit le nombre de parts dont ils disposent.

Indivision – démembrement

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même part, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété sur les parts, les attributs sont réservés à l'usufruitier.

ARTICLE 6.- COMPTE DE CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLE.

A la date à laquelle le Code des Sociétés et des Associations (CSA) devient applicable à la Société, le compte de capitaux propres indisponible comprend vingt mille euros (20.000 EUR), étant l'ancienne part fixe du capital.

Pour les autres apports déjà réalisés ainsi que les apports effectués après la date à laquelle le Code des Sociétés et des associations devient applicable à la présente Société, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

ARTICLE 7.- REGISTRE DES COOPERATEURS.

Il est tenu au siège de la Société un registre reprenant l'ensemble des parts de la Société. Chaque coopérateur peut consulter le registre au siège.

Le registre des parts nominatives contient les mentions suivantes :

- Le nombre total des parts émises par la Société et, le cas échéant, le nombre total par classe ;
- Pour les personnes physiques, leur nom, prénoms et domicile et, pour les personnes morales, leur dénomination, siège et numéro d'immatriculation ;
- Les dates d'admission, de démission, d'exclusion ou de décès de chaque coopérateur ;
- Le nombre de parts détenues par chaque coopérateur ;
- Les versements faits sur chaque part ;
- Les restrictions, statutaires ou conventionnelles, relatives à la cessibilité ;
- Les transferts de parts datés et signés, par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs ou par les bénéficiaires en cas de cession à cause de mort ;
- Les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque part ;
- Le CA est chargé des inscriptions, lesquelles s'effectuent sur base des documents probants, datés et signés, dans l'ordre de leur date.

Sur décision du Conseil d'Administration, le registre des parts peut être tenu par voie électronique, moyennant impression sur papier de son contenu intégral au moins une fois par an, dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale ordinaire et de même avant toute Assemblée Générale extraordinaire. Ces impressions sur papier seront datées et validées par les paraphes et signatures de deux administrateurs, ainsi que soumises au contrôle du Conseil d'Administration si deux administrateurs au moins le demandent. Ces registres (papier et numérique) devront être archivés et conservés au siège de la Société pendant trente ans. Le droit des coopérateurs de consulter le registre porte aussi bien sur l'éventuel registre électronique que sur ces impressions sur papier. Et chaque coopérateur peut obtenir annuellement un extrait du registre le concernant imprimé sur papier, signé comme les impressions du registre.

Le nombre de parts n'est pas limité mais peut l'être par décision motivée du Conseil d'Administration, en vue de limiter d'éventuels buts spéculatifs ou conflits d'intérêts.

ARTICLE 8.- REGIME DE CESSIBILITE DES PARTS.

Les parts ordinaires

Les parts sont cessibles entre vifs, à des associés, moyennant l'accord du conseil d'administration.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers que si ceux-ci répondent aux conditions de l'article 9 des présents statuts.

En cas de décès de toute personne physique détentrice de parts représentatives du capital de la société, les parts seront transmises, à ses héritiers légaux ou testamentaires, dans le respect des conditions définies à l'article 9.

Les parts garantes

Les parts de catégorie A ne peuvent être cédées, entre vifs ou pour cause de mort, qu'à un autre associé garant ou à des tiers agréés par l'assemblée des garants statuant à majorité des deux tiers.

L'assemblée des garants est composée de l'ensemble des associés garants. Elle se réunit lors de l'assemblée générale annuelle ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée des garants agréera en qualité d'associé « garant » les personnes physiques ou morales dont les aptitudes, l'engagement, les actions ou les finalités permettront de perpétuer la philosophie de la société, dans sa dimension environnementale, citoyenne et sociale.

À défaut de cet agrément, la part cédée devient une part de catégorie B ou « ordinaire ».

Le transfert d'une part ordinaire à un associé garant implique transformation de ladite part en part « garante ».

TITRE III. COOPERATEURS.

ARTICLE 9.- ADMISSION.

CRITERES D'ADMISSION

1. Sont coopérateurs :

- les fondateurs,
- toute personne physique ou morale souscriptrice selon les conditions prévues ci-après.

1. Pour devenir coopérateur, il faut :

1. adhérer aux valeurs de la Société, aux statuts de la coopérative, et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ;
2. avoir souscrit et libéré une ou plusieurs parts sociales ;
3. être agréé comme coopérateur par le Conseil d'Administration. Le conseil d'administration ne peut refuser l'affiliation d'un nouveau coopérateur que si celui-ci ne remplit pas les conditions générales d'admission ou si cette affiliation contrevient aux intérêts de la société.

PROCEDURE D'ADMISSION

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions précitées doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la Société, une demande indiquant pour les personnes physiques, ses nom, prénom et domicile et, pour les personnes morales, ses dénomination, siège et numéro d'immatriculation.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'admission d'un actionnaire est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des actionnaires. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires d'actions.

Tout titulaire d'actions respecte les statuts, l'objet de la société, ses finalités et valeurs coopératives, son règlement d'ordre intérieur (si applicable), sa charte (si applicable), ainsi que les décisions valablement prises par les organes de la société.

Volet B - suite

La Société ne peut refuser l'admission d'un actionnaire que si la ou l'intéressé ne remplit pas les conditions d'admission prévues dans les statuts. Elle communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande. En cas de refus d'une demande d'admission par le CA, toutes les sommes déjà versées par le candidat coopérateur lui seront remboursées dans les plus brefs délais.

Les membres du personnel de la Société engagés depuis au moins six mois qui souhaitent acquérir une ou plusieurs parts et qui en font la demande sont agréés en qualité de coopérateur.

ARTICLE 10.- RESPONSABILITE.

Les coopérateurs ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur apport au patrimoine de la Société. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

ARTICLE 11.- DEMISSION-EXCLUSION

Les coopérateurs cessent de faire partie de la Société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

1. Démission

Tout coopérateur peut démissionner de la société, la démission prenant effet au maximum 3 semaines à partir de la date de notification de la démission.

Les coopérateurs sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs parts.

Leur demande de démission, dûment signée, est adressée sous pli recommandé ou par courriel ayant fait l'objet d'un accusé de réception, au siège de la Société.

Cette démission est ensuite transcrite au registre des coopérateurs.

En toute hypothèse, le remboursement des parts n'est autorisé que dans la mesure où l'actif net de la Société n'est pas négatif ou le deviendrait à la suite du remboursement, ou le nombre des coopérateurs ne serait réduit à moins de cinq.

La démission d'un coopérateur peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la Société.

Si le CA refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe du Tribunal de l'Entreprise du siège de la Société. Le Greffier en dresse procès-verbal et en donne connaissance à la Société par lettre recommandée envoyée dans les vingt-quatre heures. Les mêmes conditions de formes et délais sont applicables en cas de retrait partiel.

Il est explicitement prévu que le membre du personnel qui cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la coopérative a le droit de démissionner, un an au plus tard après la fin de ce lien contractuel, et de perdre ainsi la qualité de coopérateur

1. Exclusion

Tout coopérateur peut être exclu pour justes motifs ou s'il cesse de remplir les conditions visées par l'Article 9 des présents statuts, ou s'il commet des actes contraires aux valeurs défendues par la Société ou à l'intérêt moral et matériel de la Société. Les actions du coopérateur exclu sont annulées.

Les exclusions sont prononcées par le CA statuant à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés pour autant que la moitié au moins des membres présents ou représentés soit présents.

Elles doivent être motivées.

Le coopérateur dont l'exclusion est pressentie est invité à faire connaître ses observations par écrit et dans le mois de l'envoi d'un courrier électronique ou d'un pli recommandé (si le coopérateur a manifesté son souhait de ne pas communiquer par courrier électronique) contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande, il doit être entendu par le CA. La décision d'exclusion est constatée par un procès-verbal dressé et signé par le CA de la Société et mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des coopérateurs ainsi qu'au dossier du coopérateur. Une copie conforme de la décision d'exclusion est adressée au coopérateur exclu, par courrier électronique ou par lettre recommandée, dans les quinze jours.

1. Remboursement des parts

Le montant remboursé, correspondant aux parts pour lesquelles le coopérateur concerné demande sa démission ou est exclu, est égal au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant d'acquisition.

Lorsque la valeur nominale de la part est supérieur à la valeur bilantaire, le remboursement de la part se fera à la valeur bilantaire et ce, en vue de préserver l'intérêt de l'ensemble des coopérateurs. Il ne peut prétendre à aucune part dans les capitaux indisponibles de la Société. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la valeur de souscription de ses parts.

Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant si ses parts ont été entièrement libérées depuis plus de trois ans, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit post posé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant. Si les parts n'ont pas été entièrement libérées depuis plus de trois ans, le paiement intervient dans le courant de l'exercice qui suit la troisième année après la libération des parts, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit post posé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

1. Publicité

L'organe d'administration fait rapport à l'Assemblée Générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent ainsi que des exclusions. Ce rapport contient au moins le nombre de coopérateurs démissionnaires et exclus, et la classe parts pour lesquelles ils ont démissionné ou été exclus, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

L'organe d'administration met à jour le registre des parts. Y sont mentionnés plus précisément : les démissions et exclusions des coopérateurs, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux coopérateurs concernés.

ARTICLE 12.- VOIES D'EXECUTION

Les coopérateurs, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

ARTICLE 13.- EMISSION D'OBLIGATIONS

Sur décision du Conseil d'Administration, la Société peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés. L'organe compétent détermine la forme, le taux d'intérêt, les règles concernant le transfert et autres modalités relatives aux obligations, établit les conditions d'émission et le fonctionnement de l'Assemblée des obligataires, conformément aux articles 6.92 et suivant du Code des Sociétés et des Associations.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

ARTICLE 14.- CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé de **TROIS membres au moins et de neuf membres au plus**, coopérateurs ou non, nommés par l'Assemblée Générale des coopérateurs pour un terme renouvelable de quatre ans.

Les administrateurs forment un collège.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat des administrateurs et, le cas échéant, des coopérateurs chargés du contrôle est gratuit.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de la première réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté.

L'administrateur ainsi nommé et confirmé dans les conditions ci-dessus achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité.

Volet B - suite

Le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, certains pouvoirs à des fins déterminées, aux personnes disposant des compétences requises pour les missions déléguées. Les acquis des factures, les quittances à donner à l'administration des chemins de fer ou autres, seront valablement signés par des personnes auxquelles ces pouvoirs ont été valablement délégués par le Conseil d'Administration.

ARTICLES 15.- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social ainsi que pour la gestion de la Société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale est de sa compétence.
Il établit le projet de règlement d'ordre intérieur et, le cas échéant, de ses modifications et le (ou les) soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16.- PRESIDENCE - DELEGATION DE LA GESTION JOURNALIERE.

Le Conseil d'Administration peut élire parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents.
Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de la Société, ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion, à un administrateur délégué ou à un gérant, ou à un directeur. Le pouvoir de représentation ainsi délégué inclut la représentation dans les actions de justice, dans les limites de la gestion journalière.
Le Conseil d'Administration détermine la rémunération attachée aux délégations qu'il confère en tenant compte des dispositions de l'article 14 des présents statuts.

ARTICLE 17.- REUNION.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un Vice-Président ou, à défaut, de l'administrateur le plus âgé, chaque fois que l'intérêt social l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.
La convocation peut se faire par email ou par toute autre voie électronique.
Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations. Elles peuvent valablement se tenir à distance en visioconférence.
Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et si au moins deux administrateurs sont physiquement présents.
Tout administrateur peut donner, par écrit ou par e-mail, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil d'Administration et y voter en ses lieu et place.
Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par e-mail.
Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

ARTICLE 18.- VOTES.

1. Votes
Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix.
1. Conflits d'intérêts
Lorsque le Conseil d'Administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la Société, la décision est prise ou l'opération accomplie par le Conseil d'Administration sans que l'administrateur qui est en situation de conflit d'intérêts puisse participer aux délibérations du Conseil d'Administration concernant cette décision ou opération, ni participer au vote à ce propos. Lorsque tous les administrateurs du Conseil d'Administration ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale approuve cette décision ou opération, le Conseil d'Administration peut l'exécuter.
Les autres administrateurs ou l'Assemblée Générale décrivent, dans le procès-verbal ou dans un rapport spécial, la nature de la décision ou de l'opération visée ci-dessus ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la Société et justifie la décision qui a été prise.
Les paragraphes précédents du présent article ne sont pas applicables lorsque les décisions du Conseil d'Administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.
Cette partie du procès-verbal ou ce rapport figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/06/2024 - Annexes du Moniteur belge

ARTICLE 19.- PROCES-VERBAUX.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés de manière manuscrite ou électronique, par au moins deux administrateurs.
Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.
Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou par mail y sont annexés.
Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

ARTICLE 20.- REPRESENTATION.

Sans préjudice de ce qui est prévu en matière de gestion journalière, la Société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ou en justice **par deux administrateurs agissant conjointement**, qui n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil d'Administration.
La Société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans la limite de leur mandat.

ARTICLE 21.- SURVEILLANCE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confiée à un ou plusieurs commissaires, membres de l'institut des Réviseurs d'Entreprises.
Ils sont nommés par l'Assemblée Générale pour un terme de trois ans, renouvelable, et ne peuvent être révoqués que pour justes motifs.
L'Assemblée Générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments.
Toutefois, si la Société répond aux critères de petite société fixés par l'article 1:24 du Code des Sociétés et des Associations, la nomination d'un ou de plusieurs commissaires est facultative.
S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires sont délégués à un ou plusieurs coopérateurs chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée Générale des coopérateurs. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune autre fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la Société.
Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.
Dans ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la Société.
S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque coopérateur a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE 22.- COMPOSITION ET POUVOIR.

L'Assemblée Générale (AG) constitue le pouvoir souverain de la Société.
L'Assemblée Générale se compose de tous les coopérateurs.
Chaque coopérateur dispose d'une voix peu importe le nombre de parts dont il est propriétaire.
Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les coopérateurs, même pour les absents ou dissidents.
L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un vice-président ou, à défaut, par un administrateur délégué, ou, à défaut encore, par le plus âgé des administrateurs. Le Président désigne le secrétaire.
L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les coopérateurs.
Les administrateurs présents complètent le bureau.
Les parts confèrent les mêmes droits et obligations à chaque personne.

À chaque Assemblée Générale, il est tenu une liste des présences, qui peut être consultée par les coopérateurs présents ou représentés.
Les membres du Conseil d'Administration peuvent, dans l'intérêt de la Société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la Société ou qu'elle viole les engagements de confidentialité souscrits par eux ou par la Société.
Les membres du Conseil d'Administration peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Conflit d'intérêt : Lorsqu'un membre ou un coopérateur de la Société a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération prise ou menée par la Société, il en informe l'organe de gestion ou, à défaut, l'ensemble des membres et

Volet B - suite

coopérateurs de la Société.

Dans l'hypothèse où tous les membres et coopérateurs de la Société ont un conflit d'intérêt précité, la Société peut valablement délibérer.
La décision prise est motivée et mise à disposition des autorités compétentes selon les modalités qu'elle détermine.

ARTICLE 23.- REUNIONS - REPRESENTATION.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit de plein droit dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes, soit le deuxième vendredi du mois de mai, à 20h00.

Si ce jour est un jour férié légal, elle aura lieu le premier samedi ouvrable suivant.

Des assemblées générales « extraordinaires » peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration lorsqu'il est proposé aux coopérateurs de modifier les statuts de la Société, modifier l'objet, le(s) but(s) ou valeur(s) de la Société ou lors d'une modification des droits attachés aux classes d'actions.

Des assemblées générales « spéciales » peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, en dehors des cas prévus au précédent alinéa.

L'assemblée doit être convoquée si des coopérateurs représentant au moins un dixième du capital social en font la demande.

Pour toute Assemblée Générale en présentiel, tout coopérateur peut conférer à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même coopérateur, une procuration originale et signée, déposée ou envoyée par la poste au siège social ou par courrier électronique (du moment que la signature manuscrite y figure) pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieux et place.

La Société peut également mettre en place un système spécial permettant aux coopérateurs de donner valablement procuration, notamment via son site Internet.

La procuration se fait dans les formes décrites par le Conseil d'Administration lors de la convocation des Assemblées Générales. Les procurations doivent parvenir au siège social, trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Un coopérateur ne peut porter plus de 5 procurations.

Dans le cas d'une Assemblée Générale avec vote à distance, aucune procuration ne peut être exercée.

Nul ne peut prendre part au vote, pour lui-même et comme porteur de procurations, pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 24.- CONVOCATIONS.

Toute Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration, adressée 15 jours au moins avant la date de la réunion, par simple lettre, e-mail, fax, ou tout autre moyen de communication écrit, adressé aux coopérateurs, dans le respect des dispositions légales.

Dans le cas d'une Assemblée Générale Extraordinaire ou Spéciale, l'annonce doit être faite également sur le site Internet de la coopérative dans le même délai.

Dans le cas d'une assemblée demandée par des coopérateurs représentant un dixième des parts en circulation, la convocation doit être envoyée au moins 3 semaines à dater du cachet postal de la demande écrite ou du courriel envoyé. De plus, la convocation doit comporter au moins les points à l'ordre du jour proposés dans la demande des coopérateurs.

Les Assemblées Générales se tiennent au siège ou en tout autre endroit, y compris à distance par des moyens électroniques, indiqué sur la convocation laquelle doit contenir l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

La Société fournit aux coopérateurs, en même temps que la convocation, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.

Quinze jours avant l'Assemblée Générale, les coopérateurs peuvent prendre connaissance :

- des comptes annuels ;
- le cas échéant, des comptes consolidés ;
- du registre des parts ;
- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire, des rapports spéciaux prévus par l'article 33 des présents statuts et des autres rapports prescrits par le code des Sociétés et des associations et autres législations.

Les coopérateurs peuvent recevoir, à leur demande, une copie des documents.

Toute personne présente ou représentée à l'assemblée sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée.

ARTICLE 25.- VOTES.

Tous les coopérateurs ont une voix égale en toute matière, quel que soit le nombre de parts dont ils disposent.

Les coopérateurs peuvent voter à distance avant l'Assemblée Générale moyennant mention dans la convocation.

Par ailleurs, le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

Sauf cas d'urgence dûment justifié dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale, aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne sont pas à l'ordre du jour. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. Il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des votes blancs ou votes nuls dans le calcul des majorités.

Le vote peut s'effectuer à main levée ou à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est décidé par le Conseil d'Administration, à la demande d'un coopérateur présent, ou par l'assemblée elle-même en cours de réunion. Les décisions concernant des personnes doivent obligatoirement être prises par un vote à bulletin secret.

Lorsque les délibérations ont pour objet des **modifications aux statuts**, ainsi que la **dissolution anticipée** de la Société, l'Assemblée Générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les coopérateurs présents ou représentés constituent au moins la moitié du nombre total des voix.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle Assemblée Générale délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Sauf les exceptions prévues par la Loi, la délibération portant sur la modification des statuts ou la dissolution anticipée de la Société n'est admise que si elle réunit les trois-quarts des voix présentes ou représentées.

Double majorité

La décision de soumettre au vote de l'assemblée générale une proposition de modification concernant l'objet social, la liquidation, les catégories de parts ou le principe même du double vote doit d'abord être approuvée à la majorité des 4/5 des voix présentes de l'assemblée des garants (composée uniquement des coopérateurs garants - propriétaires de parts de classe A). En cas d'approbation, la modification est ensuite soumise au vote de tous les coopérateurs et doit recueillir au moins une majorité des 4/5 des voix pour être adoptée.

ARTICLE 26.- PROCES-VERBAUX.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par deux administrateurs et par les coopérateurs qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL - BILAN.

ARTICLE 27.- EXERCICE SOCIAL ET BILAN.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Chaque année, le Conseil d'Administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels.

Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe. Le Conseil d'Administration dresse également un **rapport spécial lié aux agréments de la coopérative**, conformément à l'article 33 des présents statuts. Ce rapport peut, le cas échéant, être intégré au rapport de gestion précité.

Les amortissements nécessaires doivent être faits, le tout conformément à la loi.

L'Assemblée Générale annuelle entend, le cas échéant, le rapport de gestion et, le cas échéant, celui des commissaires ou des coopérateurs chargés du contrôle et statue sur l'adoption des comptes annuels de la Société.

Après l'adoption des comptes annuels, l'Assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ou aux coopérateurs chargés du contrôle.

Cette décharge n'est valable que lorsque les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni

Volet B - suite

indication fausse dissimulant la situation réelle de la Société et, quant aux opérations accomplies en violation des statuts ou du présent code, que lorsqu'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels sont déposés à la Banque Nationale de Belgique (BNB) par le Conseil d'Administration dans les trente jours après leur approbation.

ARTICLE 28.- AFFECTATION DU RESULTAT.

1. Politique d'affectation du résultat

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale, statuant sur proposition du Conseil d'Administration.

Le CA émet des propositions qui tiennent compte de l'ordre suivant des priorités :

- Constitution de réserves indisponibles ;
- Réalisation des objets, buts et finalités, visés à l'Article 3 ;
- L'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ainsi que du grand public ;
- Une ristourne peut être accordée aux coopérateurs, au prorata des montants des opérations qu'ils ont traitées avec la Société ;
- Le cas échéant, versement d'un dividende aux coopérateurs, conformément aux dispositions légales en vigueur, chaque part conférant un droit égal dans l'attribution éventuelle d'un dividende ;
- L'excédent est versé au fonds de réserve et/ou dans des fonds spéciaux et/ou dans le résultat reporté.

Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la Loi.

L'Assemblée Générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

1. Limites à la distribution de dividendes

a) La Société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses coopérateurs, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la Loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole, et conformément pour le Conseil National de la Coopération à l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des Groupements Nationaux de Sociétés Coopératives et des Sociétés Coopératives. Partant, en aucun cas, une distribution de dividende ne peut être supérieure à six pour cent (6%) de la valeur nominale des parts sociales (après retenue du précompte) conformément à l'Arrêté royal du 8 janvier 1962 établissant les conditions de reconnaissance des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives pour le Conseil National pour la Coopération.

De plus, conformément à l'article 28, 1), le montant du dividende à verser aux coopérateurs ne peut être arrêté qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de ses objets, buts et finalités.

Le cas échéant, le droit au dividende afférent aux parts dont les versements exigibles n'ont pas été effectués, est suspendu.

b) Test de solvabilité

L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, sauf autre stipulation légale, on entend le total de l'actif, toute déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans les annexes aux comptes annuels, des montants non encore amortis, des frais d'établissement et d'expansion, des frais de recherche et de développement.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la Société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

c) Test de liquidité

La décision de distribution prise par l'Assemblée Générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'Administration ait constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leurs échéances pendant une période d'au moins douze mois à compter de la

date de la distribution. La décision du Conseil d'Administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

d) Responsabilité des administrateurs

Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité) repris aux points b) et c).

S'il est établi que, lors de la prise de la décision, les membres du Conseil d'Administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la Société ne serait raisonnablement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes, ils sont solidairement responsables envers la Société et les tiers de tous les dommages qui en résultent.

La Société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation de l'article 28 des présents statuts ou de la loi par les coopérateurs qui l'ont reçue qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.

La décision du Conseil d'Administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

ARTICLE 29.- SONNETTE D'ALARME

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, le Conseil d'Administration doit convoquer l'Assemblée Générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la Société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la Société.

À moins que le Conseil d'Administration propose la dissolution de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'Assemblée Générale est nulle.

Il est procédé de la même manière lorsque le Conseil d'Administration constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leurs échéances pendant au moins les douze mois suivants.

Après que le Conseil d'Administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'Assemblée Générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 30.- REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Le règlement d'ordre intérieur peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales.

Le règlement d'ordre intérieur ne peut contrevenir aux dispositions impératives de la loi ou aux présents statuts. Il peut toutefois, s'il est approuvé par une décision prise par l'Assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant a) les droits des coopérateurs b) et le fonctionnement de la société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

ARTICLE 31.- ARBITRAGE.

Sauf l'exclusion, toutes les contestations ou litiges qui pourraient survenir entre les coopérateurs en fonction, démissionnaires ou exclus sont exercés par voie d'arbitrage.

ARTICLE 32.- DROIT COMMUN.

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés et des Associations seront déclarées non écrites.

Toutes les dispositions de ce code non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes y seront réputées inscrites de plein droit.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un coopérateur, ses héritiers, créanciers, représentants ou ayants droit, ne pourront provoquer la liquidation de la Société, requérir aucune opposition de scellés, faire aucune saisie ou opposition sur les biens ou valeurs de la Société.

Les créanciers personnels du coopérateur ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la Société.

ARTICLE 33.- RAPPORT SPECIAL

Agrément CNC

Le CA établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé justifiant du respect des buts poursuivis par la coopérative et des principes CNC en cas d'agrément. Dans ce rapport spécial, il est fait au moins mention des informations à propos :

- Des demandes de démission ;
- Du nombre de coopérateurs démissionnaires et la classe de parts pour lesquelles ils ont démissionné ;
- Du montant versé et les autres modalités éventuelles ;
- Du nombre de demandes rejetées et le motif du refus ;
- Si les statuts le prévoient, de l'identité des coopérateurs démissionnaires ;
- Des activités que la Société a effectuées pour atteindre son objet ;
- Des moyens que la Société a mis en œuvre à cet effet ; et
- En cas d'agrément CNC, de la manière dont la Société a veillé à réaliser les conditions d'agrément, en particulier, la réalisation de son but principal et l'affectation d'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public ainsi que sur la façon dont les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations concourent à la réalisation du but social de la Société.

Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si la Société n'est pas tenue d'établir un rapport de gestion, le rapport spécial est conservé au siège de la Société. Si le Conseil d'Administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Économie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Entreprise sociale

Le CA établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention des informations à propos :

- Des demandes de démission ;
- Du nombre de coopérateurs démissionnaires et la classe de parts pour lesquelles ils ont démissionné ;
- Du montant versé et les autres modalités éventuelles ;
- Du nombre de demandes rejetées et le motif du refus ;
- Ainsi que, si les statuts le prévoient, de l'identité des coopérateurs démissionnaires ;
- La manière dont le CA contrôle l'application des conditions d'agrément ;
- Les activités que la Société a effectuées pour atteindre son objet ;
- Les moyens que la Société a mis en œuvre à cet effet.

Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si le CA n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Économie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Ce rapport est également conservé au siège de la Société.

TITRE IX. DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ARTICLE 34.- DISSOLUTION.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée subsistent pendant la liquidation.

Lors de la liquidation de la Société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée, à sa finalité et ses valeurs.

La Société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs coopérateurs.

ARTICLE 35.- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout coopérateur, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

À défaut d'autre élection de domicile, les coopérateurs seront censés avoir fait élection de domicile au domicile indiqué dans le registre des coopérateurs.

Volet B - suite

Sixième résolution – Pouvoirs

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour faire exécuter les décisions qui précèdent.

L'Assemblée Générale confère au notaire soussigné tous pouvoirs nécessaires aux fins de coordonner les statuts et d'établir la liste des publications prescrites par le Code des Sociétés et des associations.

Septième résolution – Composition du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale constate la démission de Monsieur Hervé PIRARD et de Madame Marie ERPICUM de leur fonction d'administrateur.

Elle les remercie et leur donne décharge pour l'exercice de leur mandat.

L'Assemblée Générale procède à la nomination à la fonction d'administrateur, pour une durée de 4 ans expirant lors de l'Assemblée Générale de 2028, de :

- Monsieur Michel COLLIN

L'Assemblée Générale procède au renouvellement du mandat d'administrateur, pour une durée de 4 ans expirant lors de l'Assemblée Générale de 2028, de :

- Madame Françoise d'ARRIPE ;
- Monsieur Pierre ARCHAMBEAU ;

Le Conseil d'administration de CEC se présente désormais comme suit :

- Pierre Archambeau (20242028)
- Françoise d'Arripe (20242028)
- Michel Collin (20242028)
- Sébastien Erpicum (Président) (20222026)
- Jean Marc Forro (20222026)
- Christian Giet (2022-2026)

Complémentairement, en date du 10 juin 2022, l'assemblée générale de la coopérative Condroz Energies Citoyennes avait constaté le non renouvellement du mandat de Monsieur Guy BRASSEL de son poste d'administrateur.

Pour extrait conforme

Quentin PIRET, notaire associé à Tilleur

Déposés en même temps: une expédition de l'acte, les statuts coordonnés et copie du PV de l'AG du 10 juin 2022.